

BGE 71 III 60

Bundesgericht (BGE), 1945-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_71_III_60

FR: ATF 71 III 60

IT: DTF 71 III 60

Volltext

60 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N0 15. erlassenen Anweisung, der Rekurrentin eine neue Frist zur Klage auf Feststellung des Pfandrechts an den Miet- zinsen zu setzen, seni Bewenden haben, selbst wenn man mit dem Rechtsöfinungsrichter annimmt, die Schuldnerin habe vor ihm wirksam auf die Einsprache gegen die Mietzinssperre verzichtet, oder davon ausgehen wollte, diese sei gar nicht wirksam erhoben worden, weil die Schuldnerin sie nicht mit solchen Gründen versehen hat, welche eine Erklärung' darüber enthalten, warum hier ausnahmsweise das Grundpfandrecht nicht auch die Mietzinsen umfasse (Art. 92 Abs. 2 VZG). Denn ,die Rekurrentin hat den Entscheid der untern Aufsichts- behörde, der sie mit der Anordnung jener Klagefristset- zung beschwerte, nicht weitergezogen. Aus dem gleichen Grunde würde es ihr auch nicht helfen, wenn es zuträfe, dass das Betreibungsamt das am 6. November 1944 gestellte Gesuch um Aufhebung der Mietzinssperre aus- drücklich abgewiesen hat, und angenommen würde (vgl. z. B. BGE 56 III S. 52), damit sei eine zehntägige' Be- schwerdefrist in Gang gesetzt worden, die am 27. No- vember 1944, als die Schuldnerin Beschwerde führte, bereits abgelaufen war. Demnach erkennt die SchuldbetreilYungs- und Konkurskammer : Der Rekurs wird teilweise gutgeheissen, der Entscheid der kantonalen Aufsichtsbehörde vom 16. Februar 1945 aufgehoben und das Betreibungsamt angewiesen, die Rekurrent~ aufzufordern, binnen 10 Tagen Klage auf Feststellung des bestrittenen Pfandrechts an den Miet- zinsen zu erheben. 15. Extrait de l'arr~t du 21. mars 1946 en la cause JaOOI. SaiBiB tl'une gratification. L'office ne'peut, pour fixer 10. part saiaiasable du salaire, incorporer a.u revenu mensuel une part correspondante de 10. gratification qu'un employe s'attend a toucher au Nouvel-An. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N0 15. 61 Cette expectative peut en revanche ~tre saisie comme taUe a titre de saJaire futur, et 10. saisie op6ree produit effet des que la. gratifica.tion est effectivement verses, m~me si c'est a titre' purement ben6vole. Pfändung einer Gratifikation. Bei Bestimmung des pfändbaren Teils des Lohnes darf dem monatlichen Einkommen nicht ein verhältnismässiger Teil- betrag der auf Neujahr zu erwartenden Gratifikation zuge- zählt werden. Diese ist aber selbst als zukünftiger Lohnanspruch pfändbar. Die Pfändung wirkt sich aus, sobald die Gratifikation, sei es auch rein freiwillig, bezahlt wird. PignO'l'amento di una grati(icazioneB. Ai fini del computo della. parte pignorabile dello stipendio, non pua essere addizionata aUa mercede mensile uno. quota propor- zionale della gratificazione ehe l'impiegato ricevera presumibil- mentea capodanno. La gratificazione e pera per se atessa. pignorabile come uno stipen- dio futuro. In tal caso, il pignoramento produce i suoi effetti non appena la. gratifica.zione sia stata effettivamente versata, foss' anche 0. titolo meramente benevolo. 4. - Le recourant se plaint que les autorites de pour- suite cantonales aient incorpore a. son revenu mensuel, a. concurrence d'un douzieme, la gratification annuelle qu'il pourrait recevoir a. fin decembre 1945. Cette critique est fondee dans la mesure Oll le fait de tenir compte d'une prestation qui, meme si elle constitue un du, ne sera versee qu'ulMrieurement, a pour consequence

que, dans l'intervalle, la somme laissée au débiteur ne couvre pas le minimum indispensable. Pour éviter ce résultat, il faut ne faire porter la saisie mensuelle que sur la différence entre le gain régulier que le débiteur peut s'attendre à toucher chaque mois et la somme nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. Mais, en outre, il y a lieu de saisir la gratification comme telle, la saisie ayant pour effet que si et au moment où l'employeur verse la somme en question, il sera tenu - au risque sinon d'être appelé à payer une seconde fois - de la faire en mains de l'office. Le recourant objecte que sa gratification de Nouvel An «correspond à un geste purement bienveillant de ses employeurs» et qu'il pourrait ne pas la recevoir. Mais il n'appartient pas aux autorités de poursuite d'exa-

62 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 16. miner si l'employé possède ou non un véritable droit à la gratification, droit qui puisse être assimilé à une créance de salaire futur. L'office requis par le poursuivant de surseoir cette expectative doit procéder comme si tel était le cas et aviser par conséquent l'employeur de la saisie. Il n'ensuit que celle-ci porte de plein droit sur la gratification des qu'elle est effectivement accordée, que ce soit au vertu d'une obligation préalable ou à titre purement bienveillant. Dans cette dernière éventualité, on peut à vrai dire douter que si l'employé, nonobstant la saisie, touche directement la gratification, le poursuivant puisse, comme cessionnaire ou adjudicataire de la « créance » (art. 131 LP), réclamer à nouveau le paiement à l'employeur. Il n'en reste pas moins que le montant versé tombe sous le coup de la saisie et que si le débiteur en dispose il se rend coupable de détournements d'objets mis sous main de justice (art. 169 CP). 16. Arrêt du 28 mars 1945 en la cause Crittin. Répartition des rôles dans la procédure de revendication (art. 106-109 LP). La femme d'un agriculteur, qui vaque avec son mari aux travaux de la ferme et qui, par ailleurs, est elle-même propriétaire des immeubles et, selon les inscriptions dans les registres ad hoc, propriétaire du bétail, a la copossession des objets servant à l'exploitation. • Verteilung der Pflichten im Widerstreit (Art. 106-109 SchKG). Die den Landwirtschaftsbetrieb mit dem Mann besorgende Ehefrau, der übrigens die Liegenschaft und nach Registereintrag auch das Vieh gehört, hat Mitgewahrsam an den landwirtschaftlichen Geräten. Opposizione della FZO (m. 106-109 LEF). La contadina, che accudisce, col marito, ai lavori dell'azienda agricola e che per altro è proprietaria del fondo e, come risulta dai registri di controllo, del bestiame, e da considerarsi quale codetentrica dell'inventario agricolo dell'azienda. A. - Dans la poursuite exercée par Arnold Grandjean, à Neuchâtel, contre Aime Crittin, l'Office des poursuites 1 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 16. 63 de Martigny 81, le 12 décembre 1944, saisi une vache qui fut revendiquée par la femme du débiteur. Celui-ci est, depuis 1937, sous le coup d'actes de défaut de biens. Les époux ont un train de campagne. Les immeubles appartiennent à dame Crittin. Le bétail est également inscrit à son nom dans les registres de l'inspecteur. Mari et femme vaquent tous deux aux travaux de la ferme, comme c'est l'usage dans la région. En particulier, dame Crittin s'occupe aussi du bétail. Avisé de la revendication, le créancier l'a contestée. Le 18 décembre, l'Office lui a assigné le délai de dix jours pour ouvrir action (art. 109 LP). B. - Grandjean 81 porte plainte contre cette mesure, demandant que le délai d'action fut imparti à la revendiquante. La plainte a été rejetée par l'autorité inférieure de surveillance, mais admise par l'Autorité cantonale. O. - Contre cette décision, dame Crittin recourt au Tribunal fédéral, en concluant au maintien de la mesure de l'office. Ordonnance: Il s'agit de savoir si la revendiquante se trouve, au sens de l'art. 109 LP, en possession de la vache saisie. Il suffit pour cela qu'elle en soit copossesseuse. La jurisprudence admet que la femme mariée qui fait ménage commun avec son mari, quel que soit le régime matrimonial,

181 copossession des objets qui servent aussi bien a, un· epoux qu.'A l'autre et dont tous deux ont en fait la disposition (&0 64 III 143). C'est le ca.s non seule- ment pour les meubles et ustensiles de menage (&0 57 III 179), mais aussi pour les instruments de travail, tels qu'un carrousel exploiM en commun (&0 58 III 105). A cet egard toutefois, le Tribunal fedeml 81 juge que 181 femme n'avait pas, du simple fait qu'elle collabore a, l'entreprise du mari, 181 maitrise de fait des choses qui servent a, l' exploitation - a, moins que ces choses ne

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.